

MISSION PERMANENTE DU LIBAN
AUPRES DE
L'OFFICE DES NATIONS UNIES
A GENEVE

Rue de Moillebeau 58
1209 Genève

N/Réf. 15/1/28- 310/2012

OHCHR REGISTRY

18 DEC 2012

Recipients

SPD

La Mission permanente du Liban auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève présente ses compliments Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, et en référence à sa note no. Cultural rights/2012/MB en date du 24 octobre 2012, a l'honneur de lui remettre ci-joint la réponse du Ministère de la Culture contenant des informations relatives au questionnaire sur le droit à la liberté artistique

La Mission permanente du Liban saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, l'assurance de sa haute considération.

Genève le 18 décembre 2012.



Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme
Palais Wilson - 52, rue des pâquis
1201 Genève

LE DROIT A LA LIBERTE ARTISTIQUE

- 1) Le droit à la liberté artistique est-il expressément protégé par la constitution dans votre pays ? Si oui, merci de fournir les dispositions pertinentes, ou si nécessaire, une traduction de ces dispositions.

L'article 13 de la constitution libanaise est clair. Il stipule que « La liberté d'exprimer sa pensée par la parole ou par la plume, la liberté de la presse, la liberté de réunion et la liberté d'association, sont garanties dans les limites fixées par la loi. »

- 2) Merci de fournir, le cas échéant, un bref résumé des décisions importantes relatives à la liberté artistique, adoptées par les autorités judiciaires de votre pays au cours des dix dernières années.

Plusieurs décisions ont été prises concernant ce sujet. La dernière en date est La loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins date de 1999 (Loi n° 75 du 3 avril 1999 sur la protection de la propriété littéraire et artistique.)

Le Liban est lié par les instruments suivants :

- Convention de Berne (propriété littéraire et artistique) depuis septembre 1947
- Convention GPMPI depuis décembre 1986.
- Convention de Rome (protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion) depuis août 1997

- 3) Votre pays a-t-il adopté une politique officielle relative à l'art et à la liberté artistique ? si oui, merci de fournir un résumé des points principaux de cette politique.
- 4) Existe-t-il une définition de « l'artiste » dans votre pays ? si oui, cette définition a-t-elle des conséquences sur le statut de l'artiste et sa liberté artistique ? les organisations d'artistes sont-elles d'accord avec une telle définition ?

Le Liban a adopté la définition internationale qu'a proposée l'Unesco dans sa *Recommandation relative à la condition de l'artiste* (adoptée à Belgrade, le 27 octobre 1980) : « On entend par *artiste* toute personne qui crée ou participe par son interprétation à la création ou à la recréation d'œuvres d'art, qui considère sa création artistique comme un élément essentiel de sa vie, qui ainsi contribue au développement de l'art et de la culture, et qui est reconnue ou cherche à être reconnue en tant qu'artiste, qu'elle soit liée ou non par une relation de travail ou d'association quelconque. »

- 5) Existe-t-il une définition de l'artisan » dans votre pays ? si oui, cette définition a-t-elle des conséquences sur le statut de l'artisan et sa liberté artistique ? les organisations d'artisans sont-elles d'accord avec une telle définition ?

L'Artisan est quelqu'un qui jouit de compétences techniques particulières, ou qui se livre à une activité traditionnelle, qui l'exécute lui-même, et en assume sa gestion et sa responsabilité.

o/r

6) A votre avis, dans votre pays, quels sont les obstacles principaux rencontrés par les artistes dans leur travail ?

Le Liban passe par des épreuves particulières depuis la fin de la guerre en 1982, la plupart relatives à la situation économique et à l'instabilité du pays. Mais la liberté d'expression reste quand même relativement respectée.

7) A ce propos, quels sont les mesures requises pour combattre ces obstacles ?

8) Quel soutien, en particulier en termes de soutien financier à la création artistique et aux expositions, est apporté aux artistes par l'Etat, y compris les institutions publiques et organes semi-autonomes ? quels mécanismes spécifiques assurent que ceux bénéficiant du soutien de l'état jouissant de leur liberté artistique et de l'état, sans discrimination fondée par exemple sur le genre, l'origine ethnique, la localisation géographique sur les territoires de l'Etat, l'opinion politique ou la croyance ?

Le Ministère de la Culture octroie des aides financières annuelles aux institutions artistiques, achète les œuvres littéraires et les redistribue dans ses centres de lecture agréés, les bibliothèques municipales, éparpillées dans les quatre coins du pays, ainsi que des toiles de peintures ou sculpture dont elle orne les murs des institutions publiques telles le palais présidentiel.

9) En droit national, quel type de restrictions légitimes peut être apporté aux libertés artistiques ? le cas échéant, merci de fournir des informations sur les cas les plus récents et pertinents dans votre pays.

De par sa Constitution le Liban protège et garantit la Liberté individuelle, et, de ce fait, tous les libanais sont égaux devant la loi, et « jouissent également des droits civils et politiques et sont également assujettis aux charges et devoirs publics, sans distinction aucune », ils ont aussi « La liberté d'exprimer leur pensée par la parole ou par la plume, la liberté de la presse, la liberté de réunion et la liberté d'association, sont garanties dans les limites fixées par la loi », donc la seule restriction reste de ne pas porter atteinte à la liberté des autres citoyens.

10) Existe-t-il dans votre pays des dispositions légales ou des traditions qui restreignent certaines formes d'art, y compris l'utilisation de certains instruments ou chansons, ou qui restreignent la possibilité de se produire/d'exposer en public ? si oui, ces restrictions s'appliquent-elles à certaines catégories de la population, par exemple sur le fondement du genre, de l'origine ethnique ou de l'âge ?

Non.

11) Merci d'indiquer si des organismes ou institutions spécifiques, étatiques ou non étatiques, sont mandatées pour décider de possibles restrictions sur les œuvres (comme les bureaux de censure des films. Si oui, merci de :

a) de préciser la composition de ces organes et institutions

C'est la Sûreté Générale au Liban qui s'occupe de la censure.

0/3

- b) d'indiquer si des organes ou institutions divulguent de l'information au public, et dans quelle mesure ils sont responsables de leurs décisions et devant qui
 - c) d'indiquer s'il existe un mécanisme d'appel, judiciaire, quasi judiciaire ou autre
- 12) merci d'indiquer quelles sont les possibilités pour les artistes de se produire dans la rue ou d'utiliser des espaces publics tels que les jardins publics pour leurs performances artistiques. Quelles sont les procédures d'autorisation ?

Les artistes souhaitant se produire dans la rue ou dans les espaces publics devront au préalable en informer les autorités adéquates (en l'occurrence la municipalité) et en obtenir un permis.

- 13) merci de fournir un court résumé de débats publics ayant eu lieu, le cas échéant, au niveau des organes législatifs ou politiques de décision, au sujet de l'impact des politiques de libre marché sur les libertés artistiques, et/ ou sur l'équilibre à atteindre entre mécénat privé et public.
- 14) Existe-t-il dans votre pays un conseil des artistes indépendant, représentant les artistes professionnels ? si oui, l'état consulte-t-il le conseil sur les questions touchant au statut de l'artiste ou a-t-il développé des chaînes de communication régulière entre les autorités pertinentes et les organisations indépendantes représentant les artistes (par exemple à travers l'organisation de consultations, compte-rendu, débats publics, etc.) ?

Il existe au Liban plusieurs syndicats d'artistes, le plus actif étant le Syndicat des Artistes Professionnels au Liban.

Le ministère de la Culture a mis sur pied un comité pour étudier les demandes d'adhésion aux syndicats d'artistes et il a également commencé à travailler sur la création d'un Fonds consolidé pour artistes professionnels.

- 15) Existe-t-il dans votre pays des organisations étatiques ou des organisations d'artistes établies pour collecter le revenu des créations/ performances artistiques pour redistribution aux artistes ? quels sont, annuellement, les niveaux de rentrée et de sortie d'argent verset de ces organisations ?

Oui. Il existe au Liban une société de gestion collective généraliste, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique au Liban (SACEM), principalement active dans le secteur de la musique.

10/0